



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : Stationnement interdit – installation  
palissade – avenue Pierre-Brossolette  
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 05 2 2  
EN DATE DU 22 MAI 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de  
voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise LEON GROSSE en date du 19 avril 2023, concernant  
une neutralisation de stationnement pour assurer la fluidité de la circulation au droit de  
l'installation de chantier située en vis-à-vis du n°62, avenue Pierre-Brossolette ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)  
n°2023021404474D réalisée le 14 février 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier  
conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette installation en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 24 mai 2023 à 7h00 au 17 novembre 2023 à 19h00 avenue Pierre-  
Brossolette :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°62, sur  
une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la fluidité de la circulation.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II -** L'entreprise LEON GROSSE – 4, parvis Colonel Arnaud-Beltrame –  
78000 Versailles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des  
services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et  
dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation  
temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.  
Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une  
redevance.

**ARTICLE IV -** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté